



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.43  
28 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 10 d) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES  
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU  
D'EMPRISONNEMENT EN PARTICULIER :

QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF  
SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET  
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Albanie\*, Allemagne, Argentine\*, Arménie\*, Autriche, Belgique\*,  
Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie,  
Costa Rica\*, Côte d'Ivoire, Danemark\*, El Salvador, Equateur,  
Espagne\*, Fédération de Russie, Finlande, France, Haïti\*,  
Hongrie, Islande\*, Italie, Liechtenstein\*, Luxembourg\*,  
Madagascar, Malte\*, Norvège\*, Pays-Bas, Pérou, Pologne,  
Portugal\*, République dominicaine, République tchèque\*,  
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Sénégal\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*,  
Suisse\*, Uruguay\* et Venezuela : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1995/... Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif de visites dans les lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant les résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1994/40 du 4 mars 1994, par lesquelles elle a autorisé le groupe de travail à tenir de nouvelles réunions afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport;

Notant que les membres du groupe de travail ont été généralement d'avis que des progrès avaient été faits à la troisième session et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte susceptible de constituer très utilement à la prévention de la torture;

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1995/38) et se félicite des progrès importants qu'il a réalisés au cours de sa troisième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant sa cinquante-deuxième session afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante-deuxième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-deuxième session au titre du sous-point "Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1995/... de la Commission des droits de l'homme en date du .. mars 1995,

a) Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant

la cinquante-deuxième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et d'en transmettre le rapport (E/CN.4/1995/38) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

-----